

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-  
Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 Agen

Agen, le 25/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LAFARGE GRANULATS**

Bât Sariac  
15 avenue des Mondaults  
33270 Floirac

Références : FP-YKP/SM/UbD24-47/2024/124  
Code AIOT : 0005204338

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2024 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté Ld "Vivier du Bos" rue de la briqueterie 47400 Lagruère. L'inspection a été annoncée le 30/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Il s'agit de la première visite depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/12/2022 délivrée dans le cadre d'un renouvellement/extension du site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAFARGE GRANULATS
- Ld "Vivier du Bos" rue de la briqueterie 47400 Lagruère
- Code AIOT : 0005204338
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière de sables et graviers et ses installations de traitement des matériaux situées sur la commune de Lagruère aux lieu-dits «Vivier du Bos», «Graoux», «Grande Pièce», «Bernoye», « Brochon», «Rébénac», «Carrerots», « Lavignotte», «Bruze», et «Déliourau» a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de renouvellement / extension délivré le 16/12/2022 jusqu'au 1er septembre 2039 pour une production maximale de 250 000 t/an.

#### Contexte de l'inspection :

- Récolement

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
12	Protection des ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 3.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
17	Bruit	Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 5.1.1 et 5.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
19	Risque inondation	Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 1.5.2	Sans objet
2	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 8.4	Sans objet
3	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 8.4	Sans objet
4	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Sans objet
5	Mise en service	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 8	Sans objet
6	Implantation	Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 1.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 8.3	Sans objet
8	Modalités d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 8.2	Sans objet
9	Protection de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 2	Sans objet
10	Protection de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 2.1	Sans objet
11	Protection des ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 3.1	Sans objet
13	Protection des ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 3.4.2	Sans objet
14	Protection des ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 3.5.3	Sans objet
15	Bruit	Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 5.1	Sans objet
16	Bruit	Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 5.1.2	Sans objet
18	Insertion paysagère	Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 5.2	Sans objet
20	Comité de suivi de site	Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 8.8	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions sont attendues concernant les prélèvements d'eau, les émissions sonores et la prévention des pollutions.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 1.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Constitution des GF
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dès notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

<b>Constats :</b>
Un acte de cautionnement solidaire délivré par la société Atradius pour un montant de 383 372 € valide du 16/12/2022 au 31/12/2026 a été transmis par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Aménagements préliminaires**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 8.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aménagements dès l'obtention de l'autorisation d'extension
<b>Prescription contrôlée :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Actualisation des panneaux d'information à l'entrée du site portant les références de l'exploitant, l'objet des travaux et indiquant que le plan de réaménagement du site peut être consulté à la Mairie de Lagrue,</li> <li>- Mise en place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation qui doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site . Le plan de bornage doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</li> </ul>
<b>Constats :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le panneau d'information à l'entrée du site à été actualisé au regard du nouvel arrêté d'autorisation et un deuxième panneau a été installé le long de la VC n°5 près du portail d'accès à la zone ayant été autorisée en extension.</li> <li>- Le bornage de la zone « extension » a été réalisé ; les bornes relative au périmètre en cours d'exploitation (phase 1A) sont d'ores et déjà en place ainsi que le long de la VC n°5, concernant le restant du périmètre « extension », l'emplacement des bornes a été défini et référencé mais celles-ci n'ont pas encore été matérialisées. L'exploitant a indiqué être toujours en attente de la transmission du plan de bornage par le géomètre.</li> </ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant devra transmettre à l'inspection une copie du plan de bornage dès réception.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Aménagements préliminaires**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 8.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aménagements avant la mise en chantier de l'extension
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Avant la mise en chantier de la phase 1A l'exploitant réalise les aménagements suivants :</p> <p>...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une clôture, constituée de piquets distants de l'ordre de 3 m avec 3 fils maximums, est mise en place sur les abords de la première phase d'exploitation ainsi qu'aux abords des tapis convoyeurs</li> </ul>

présents sur la phase 3B pour partie.

- Des panneaux interdisant l'accès au site et signalant les dangers de l'exploitation sont implantés sur les clôtures mis en place tous les 50m.

- Une dalle de répartition de charge est mise en place pour permettre le passage des tombereaux sur la VC 5 lors du transport de la première découverte.

- Un passage souterrain est aménagé sous la VC 5 (dite de la Gravière) afin de permettre le passage des bandes transporteuses.

- Une bande remblayée est créée au travers du lac au nord-ouest du site des installations pour permettre le passage des bandes transporteuses et d'une piste. Un portail doit être mis en place afin de permettre la traversée de la VC 5 et l'accès aux terrains de l'extension. Un portail est également mis en place en limite des terrains de l'extension et la piste prolongée à l'intérieur de l'extension, le long des bandes transporteuses. La traversée de la VC5 ne sera empruntée que lors de l'amenée/repli des engins entre le point d'extraction et le site où se trouve l'atelier, ou par les véhicules ou engins d'entretien des bandes transporteuses, les véhicules d'acheminement du personnel ... ainsi que pour le transport des premiers matériaux de découverte, ramenés depuis l'extension vers le site de la carrière actuelle pour son réaménagement.

....

- La ligne électrique HTA qui traverse les terrains de l'extension est déplacée en périphérie du site avant le début des travaux sur la phase 2A.

#### **Constats :**

Le périmètre de la phase en cours d'exploitation est clôturé , les clôtures comporte un panneauage régulier signalant le danger.

Des dispositifs de répartition des charge pour permettre la traversée de la VC n°5 par des tombereaux selon l'exploitant mais ont été enlevé depuis dans la mesure où il n'y a plus de passage de tombereau sur cette section désormais.

Des portails fermant les accès respectifs à la partie en renouvellement du site d'une part, et à la partie en extension d'autre part sont présents au niveau de la VC n° 5 et fermés en dehors des heures d'activité.

Le passage sous terrain des tapis convoyeurs a été créé ainsi que le passage remblayé au travers du lac.

Les démarches relatives au déplacement de la ligne électrique ont été entamées selon l'exploitant (chiffrages en cours) et le début des opérations serait envisagé pour début 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 4 : Sécurité du public**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des accès au site

#### **Prescription contrôlée :**

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les

dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.

**Constats :**

Les différents accès au site sont contrôlés par des portails tenus fermés en dehors des périodes d'activité. Le périmètre en renouvellement est entièrement clôturé et panneauuté ; ainsi que la zone actuellement en cours d'exploitation de l'extension.

Une partie de la zone en renouvellement dont l'exploitation a été achevée, ayant récemment fait l'objet d'une cessation partielle, une séparation physique est également en place entre la partie restant dans l'emprise encore en activité et celle ayant été sortie du périmètre autorisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Mise en service**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déclaration de mise en service

**Prescription contrôlée :**

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 4 à 7, éventuellement complétés par des travaux précisés par l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation.

**Constats :**

La déclaration de mise en service de la carrière datée du 13 mars 2023 a été transmise par l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Implantation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 1.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Distances d'éloignement

**Prescription contrôlée :**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale :

- d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.,

- d'au moins 50 m par rapport à l'Ourbise et aux habitations.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les installations de broyage, concassage, criblage, lavage... sont implantées à une distance

minimale de 20 mètres des limites du site.

**Constats :**

Selon plan d'exploitation du 04/09/23, la bande d'exclusion des 10 m est respectée sur la zone en cours d'exploitation (phase 1A) ainsi que les 50 m vis à vis de l'Ourbise et des habitations et notamment de l'habitation au niveau du lieu-dit « Blandin ». Il est à noter que cette habitation, propriété de l'exploitant, a fait l'objet d'un incendie en décembre 2023 et n'est plus habitable en l'état (les expertises d'assurances sont en cours pour déterminer le devenir du bâtiment).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Phasage d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 8.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect du phasage d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

[  
L'exploitation du site se déroule sur une durée de 19 ans ( dont 2 ans pour le réaménagement final) selon le phasage suivant :

-Exploitation de la partie nord de la carrière déjà autorisée (phase 0) : sur une durée de 22 mois soit de janvier 2021 à fin 2022 sur une surface de 4 ha environ.

- Exploitation des terrains de l'extension sur la fosse sud, du sud-ouest vers le nord-est (phase 1A) puis sur la fosse est, du nord-est vers le sud-ouest (phase 1B) : pour une durée de 4 ans et 9 mois soit de début 2023 à fin 2027 sur une surface totale de 9,3484 ha. À l'horizon 2025, la phase 1A sera exploitée et réaménagée.

... l'acheminement des matériaux de l'extraction à l'installation de traitement est effectué par bande transporteuse dont l'emplacement suit le phasage.

...]

**Constats :**

L'exploitation de la phase 0 a été achevée ; l'exploitant a notifié par courrier daté du 19 décembre 2023 l'arrêt définitif des travaux d'exploitation sur une partie de la carrière ( lieux-dits « Vivier du Bos », « Graoux », « Grande Pièce », « Bernoye », « Brochon », « Rébénac », « Carrerots », « Lavignotte », « Bruze », et « Déliourau », zones en renouvellement dans l'arrêté préfectoral de 2022) et a transmis les ATTES telles que prévues aux III de l'article R. 512-39-1, I et III de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

La cessation partielle correspondante a été actée par arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2024-07-15-00001 du 15 juillet 2024.

La phase 1A est en cours d'extraction.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Modalités d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 8.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Extraction
<b>Prescription contrôlée :</b>  Décapage des terrains : [... Les opérations de découverte/réaménagement sont proscrites entre le 1er mai et le 30 septembre sur les secteurs des phases 1A et 3B ( voir annexe 20 du présent arrêté).  ... Extraction : ... L'épaisseur maximale d'alluvions (découverte + gisement) est de 12 m. La cote minimale de l'excavation est d'environ 16 m NGF. ...]
<b>Constats :</b>  Les découvertes relatives à l'étape 1A ont été réalisées en 2 fois (pendant 6 à 7 semaines en mars/avril 2023 puis pendant environ 3 mois pour cause intempéries (en février/mars/avril 2024).  Les premières découvertes de la phase 1B sont prévues pour l'automne 2024, sous réserve du résultat du diagnostic archéologique ayant été réalisé.  Selon le plan d'exploitation du 04/09/23, le fond de fouille sur la zone 1A ayant été extraite se situe à 18,39 m NGF (pas de gisement au-delà).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Protection de la qualité de l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures préventives
<b>Prescription contrôlée :</b>  Afin de prévenir ou réduire les envols de poussières : <ul style="list-style-type: none"><li>- Les opérations de décapage se dérouleront pendant une période limitée (de l'ordre de 5 à 9 semaines par an) en l'absence de grand vent et autant que possible en dehors des périodes estivales. Une manche à air sur le site des installations de traitement permettra d'identifier facilement une vitesse de vent supérieure ou égale à 36 km/h ou 10m/s (3 anneaux en position horizontale) déclenchant l'arrêt des travaux de décapage ; une consigne sera rédigée à ce sujet et communiquée au sous-traitant effectuant le décapage.</li><li>- Les bandes transporteuses et la trémie d'alimentation seront déplacées au fur et à mesure de l'avancée des travaux pour réduire les distances parcourues par la chargeuse à un rayon de 200m maximum,</li><li>- La 1ère chaîne de l'installation de traitement (chaîne de production des « roulés lavés ») s'effectue sous eau,</li><li>- la 2ème partie de l'installation de traitement qui fonctionne à sec est équipé pour les</li></ul>

productions les plus fines (0/20C et 0/4CF) de tapis bâché et de goulottes anti-poussière ,  
- les pistes et aires de manœuvre seront régulièrement arrosées,  
- Les vitesses de circulation des engins/camion sur site sont réduites à 30 km/h maximum sur les pistes et à 15 km/h sur les aires,  
- La piste sortant du site sera régulièrement nettoyée afin d'enlever les dépôts de boues.

**Constats :**

Une manche à air est présente sur la zone de l'extension (à proximité du tunnel sous VC n°5). Elle a vocation à être déplacée au fur et à mesure de la progression de l'activité. La consigne relative au déclenchement de l'arrêt des travaux en fonction du vent n'était pas disponible sur site le jour de la visite.

Il n'a pas été constaté d'envols de poussière dans la mesure où les installations n'étaient pas en fonctionnement et il n'y avait pas d'extraction le jour de la visite.

Seules quelques allées et venues de camions ont eu lieu (site en baisse d'activité dans un contexte de conjoncture économique défavorable selon l'exploitant).

Le fonctionnement des installations d'arrosage des pistes a pu être constaté le jour de la visite ainsi que la présence de panneaux de signalisation de la limitation de vitesse.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La consigne relative au déclenchement de l'arrêt des travaux en fonction du vent devra être transmise à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Protection de la qualité de l'air**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières aux 5 points suivants et matérialisés en annexe 5 du présent arrêté :

- 2 points en aval des installations et de la carrière : Ponceaux, Borde Vieille.
- 1 point en amont des installations : Blandin ou Rébénac.
- 1 station témoin (hors influence des vents) en amont des zones d'extraction : Bruze.
- 1 point au niveau de l'habitation de la parcelle ZB 35.

**Constats :**

Le suivi trimestriel des retombées de poussière a été réalisé en 2023. Selon le compte rendu correspondant, l'ensemble des plaquettes installées en 2023 sur la carrière de Lagruère présentent une valeur annuelle glissante largement inférieure à 500 mg/m<sup>2</sup>/jour.

Il est à noter toutefois que le point témoin et le point au niveau de l'habitation de la parcelle ZB 35, n'ont pas été inclus dans le suivi 2023. L'exploitant a indiqué à ce sujet qu'il s'agissait de loupés du bureau d'étude et avoir changé de prestataire depuis.

Pour 2024, seuls les résultats relatifs à la campagne du premier trimestre ont été communiqués à

l'inspection. L'ensemble des points ont été analysés cette fois ci et les résultats sont toujours largement conformes.

Dans la mesure où la maison du lieu-dit « Rébénac » rachetée par l'exploitant est vide et ne représente pas un fort enjeu vis à vis de riverains, l'exploitant a préféré décalé le point n° 3 de surveillance des retombées de poussières tel que défini à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation plus au nord, vers le bâtiment agricole.

La deuxième campagne 2024 aurait été réalisée mais le compte rendu pas encore reçu par l'exploitant et les prélèvements relatifs à la 3è campagne étaient en cours le jour de la visite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre à l'inspection les comptes rendus relatifs aux 2è et 3è campagne 2024 de surveillance des retombées de poussières dès que disponibles et transmettre une demande écrite argumentée relative au déplacement du point de surveillance n°3.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Protection des ressources en eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements d'eau souterraine

**Prescription contrôlée :**

[

3.1.1:

consommation maximale: 30 000m<sup>3</sup>/an ( environ 1800m<sup>3</sup> pour arrosage des pistes et 28 000 m<sup>3</sup> pour appoint circuit de lavage sables et graviers).

...

Recyclage des eaux du circuit de lavage à 90% minimum.

3.1.2 relevé des consommation d'eau:

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Un relevé des consommations d'eau est réalisé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif de pompage des eaux pour le lavage des matériaux ou l'arrosage des pistes (associé à un dispositif d'arrosage fixes, type sprinkler, pour les pistes d'exploitation et la brumisation des installations) est mis en place dans le bassin de pompage.

...]

**Constats :**

Un extrait du registre des suivi des prélèvements en eau (2023 et 2024) destinée aux installations de lavage des matériaux a été fourni par l'exploitant (2 pompes au niveau du bassin d'eau claire) Hormis quelques « trous », le suivi hebdomadaire des prélèvements d'eau est globalement réalisé. Selon ce suivi, les prélèvements en eau pour les installations ont été de 31244 m<sup>3</sup> en 2023 contre 28 000m<sup>3</sup> prévus dans l'arrêté pour l'eau de lavage.

Le registre de suivi relatif aux prélèvement d'eau pour l'arrosage des pistes n'a pas été fourni.

Selon la déclaration Gerep 2024, 34964 m<sup>3</sup> d'eau souterraine ont été prélevés en 2023 contre 30 000m<sup>3</sup> au total (lavage + arrosage) prévus dans l'arrêté d'autorisation.  
Ces prélèvements sont de 18 559 m<sup>3</sup> pour l'instant en 2024.

La dernière évaluation du taux de recyclage des eaux du circuit de lavage des matériaux date de 2020 (taux de 90 %).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit veiller au respect des volumes relatifs aux prélèvements d'eau dans le milieu mentionnés dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant devra transmettre une copie du registre de suivi des prélèvements d'eau pour l'arrosage des pistes.

L'exploitant doit procéder à un nouveau contrôle du taux de recyclage des eaux du circuit de lavage des matériaux et transmettre le compte rendu correspondant à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Protection des ressources en eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 3.5.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

[...]

Dès finalisation du réseau de surveillance des eaux souterraines, l'exploitant transmettra à l'inspection le n° BSS ainsi de la profondeur de chacun des ouvrages.

Un suivi semestriel du niveau de la nappe est réalisé par l'exploitant ( période de hautes eaux et basses eaux) , ainsi qu'un contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines, portant sur les paramètres suivants :

- PH,
- Température
- Conductivité,
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) ,
- Hydrocarbures totaux,
- Nitrites,
- Nitrates,

Les analyses réalisées feront l'objet d'une note d'interprétation annuelle, jointe avec celle des relevés de niveau de la nappe, qui sera tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

]

**Constats :**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra s'assurer que les démarches relatives au recensement des ouvrages de prélèvement d'eau utilisés par le site ont bien été effectuées auprès du BRGM en les complétant le cas échéant (avec transmission au BRGM d'une copie du rapport de forage mentionnant les coordonnées Lambert, le plan, la localisation géographique, la profondeur finalement atteinte de l'ouvrage, ainsi que le schéma lithologique (voir courrier du SEI à l'exploitant daté du 23mars 2022). L'exploitant justifiera auprès de l'inspection de la bonne exécution de ces démarches et transmettre le n° BSS délivré par le BRGM.

L'exploitant devra sécuriser de façon durable le piézomètre n°2 ( et des autres piézomètres le cas échéant).

L'exploitant devra procéder à la saisie dans l'application Gidaf des résultats de suivi des eaux relatifs à l'année 2024, et ce en veillant à ne pas s'arrêter au statut « Enregistré » .

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 13 : Protection des ressources en eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 3.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance eaux de surface

**Prescription contrôlée :**

Un contrôle de paramètres définies ci-dessous est effectué semestriellement au niveau des rejets R1 et R2. :

- pH,
- Conductivité,
- Température,
- MEST,
- Demande Chimique en Oxygène (DCO),
- Hydrocarbures,
- Modification de couleur du milieu récepteur le cas échéant.

Les résultats de la surveillance sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF) prévu à cet effet.

**Constats :**

La vidange du décanteur/déshuileur de l'aire de lavage a été réalisée en juin 2024 selon l'exploitant, et la dernière vérification de la fosse avec traitement intégré avant rejet dans le bassin d'eau claire, des locaux du personnel date de 2023 (entretien a minima tous les 4 ans

préconisé par SEARMA conformément à l'article 5 des arrêtés du 6 mai 1996, pour le bon fonctionnement du système).

Les dernières analyses des eaux de surface ont été réalisées sur des prélèvements des 22/06/2023, 28/11/23 et 10/04/24 (Rejet R1 « déshuileur », R2 « bassin de décantation », bassin d'eau claire et lac en cours d'extraction)

Les prélèvements au niveau du rejet R1 (aire de lavage) et du bassin en cours d'extraction (Blandin) n'ont pas été réalisés lors de la première campagne 2023 faute d'écoulement ou d'eau disponible. Le lac d'extraction ( lac Blandin) récemment ouvert et de taille réduite présente plus de MES (49 mg/l le 10/04/24) comparativement aux résultats sur le lac d'extraction précédent ( lac Graoux). Suite à des résultats élevés en MES sur bassin de décantation (9700 mg/l le 10/04/24), ce bassin a été curé et le cheminement de la décantation a été repris.

Les Nitrates fluctuent en fonction des saisons et sont liés à l'activité agricole aux alentours.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre à l'inspection les justificatifs relatifs à la vidange du débourbeur/déshuileur et à la vérification de la microstation des locaux du personnel,

L'exploitant devra procéder à la saisie dans l'application Gidaf des résultats de suivi des eaux relatifs à l'année 2024, et ce en veillant à ne pas s'arrêter au statut « Enregistré » comme cela est le cas pour certaines déclarations des années précédentes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Protection des ressources en eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 3.5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance eaux de surface

**Prescription contrôlée :**

En plus des analyses prévues à l'article 3.4.2« Contrôle des rejets » un contrôle semestriel de la qualité des eaux superficielles est réalisé, au niveau du bassin d'eau claire ainsi que du plan d'eau en cours d'exploitation, et porte sur les paramètres suivants :

- PH,
- Température,
- Conductivité,
- MEST,
- Demande Chimique en Oxygène (DCO),
- Hydrocarbures totaux,
- Nitrites (plan d'eau en cours d'extraction uniquement),
- Nitrates (plan d'eau en cours d'extraction uniquement),
- Modification de couleur du milieu récepteur.

Les analyses réalisées font l'objet d'une note d'interprétation annuelle, jointe avec celle des relevés de niveau de la nappe, qui sera tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Constats :**

Cf point précédent.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 5.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Limitation des niveaux de bruit

**Prescription contrôlée :**

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan joint en annexe 7 du présent arrêté. Afin de veiller au respect réglementaire des émissions sonores, le pétitionnaire doit :

- Veiller à l'entretien du matériel, des pistes et au respect de la limitation de la vitesse sur les pistes et les aires ;
- Mettre en place les merlons dont la localisation, les hauteurs, les caractéristiques et les périodes de présence pour chacune des sections considérées sont présentées en annexe 8 du présent arrêté ;
- Acquérir l'habitation Blandin et la laisser inoccupée lorsque l'exploitation se déroulera à proximité ;
- Projeter pour les bâtiments de Rébénac un usage compatible avec les activités d'exploitation de la carrière, aux différentes phases d'exploitation de celle-ci, en excluant un usage d'habitation ;
- Interdire l'usage de sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ... gênants pour le voisinage sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;
- Équiper les engins de chantier de signaux sonores de recul de type « Cri du Lynx ».

**Constats :**

Les limitations de vitesse sont indiquées sur le site.

Seul le merlon en bordure Ouest est en place sur les 3 dont la mise en place était prévue dès la phase 1A dans l'annexe 8 de l'arrêté d'autorisation.

Par lettre datant du 29/08/23, des membres de l'association « Vivier du Bos » ont demandé à l'exploitant de différer l'édification du merlon en face de la maison de Rébénac jusqu'au moment de l'exploitation des terrains devant l'exploitation agricole (phase 3B).

L'autre merlon concerné sur le secteur Rébénac sera mis en place au cours de la découverte de la phase 1B selon l'exploitant.

L'inspection a indiqué à ce sujet que la moindre plainte pour nuisances sonores induirait d'édifier sans délai les merlons concernés.

La maison « Blandin » rachetée par l'exploitant au Sud Ouest de la phase 1A (parcelles ZC30 et ZC3) et ayant été louée aux gestionnaires de la halte nautique, va rester inhabitée un long moment suite à l'incendie qui s'y est déroulé en décembre 2023 (expertises des assurances en cours quant à son devenir).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Bruit**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 5.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures périodiques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence, en condition représentative de l'activité, seront réalisées dans les 6 mois suivant l'obtention de l'autorisation, puis tous les ans pendant 2 ans, puis tous les 3 ans en l'absence de non-conformité.</p> <p>Une mesure de l'émergence doit notamment être réalisée au niveau de la parcelle ZB 35.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Des mesures acoustiques ont été réalisées le 09/08/23 L'activité exercée était :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Zone d'extraction : alimentation de la trémie par la chargeuse (la dragline à l'extraction était à l'arrêt par manque de personnel)</li> <li>1. Zone des installations de traitement : installations, une chargeuse et les camions clients</li> </ol> <p>De nouvelles mesures sont prévues à la fin du mois d'août selon l'exploitant.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 17 : Bruit**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 5.1.1 et 5.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des niveaux limites de bruit et des émergences
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Respect des niveaux limites aux 11 points définis et des émergences notamment sur parcelle ZB 35</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le compte rendu correspondant aux mesures du 09/08/23 met en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des émergences non-conformes aux points <b>B1 »ponceaux », B2 « Borde Vielle », B6 « Catuffe », B10 « Badoc » , B11 « st juin - Caouchon », B12 « St Juin »</b>, avec respectivement <b>9,5, 16, 10,5- 18- 7,5 et 11 dB(A)</b> au lieu de 5 ;</li> <li>- un niveau sonore non conforme du point en limite de site L1 ( correspondant à LP5 APA), en regard de l'habitation <b>« Rébénac »</b>, avec 46,5 dB5A) au lieu des 34 admissibles de l'arrêté d'autorisation.</li> </ul> <p>Aucune plainte ou signalement de nuisance sonores n'a été reçue par l'inspection.</p> <p>Le dépassement le plus important (18 <b>dB(A)</b> en point B10 « Badoc ») ne semble pas imputable à l'activité du site, ni celui au point B6 «Catuffe » .</p> <p>Le dépassement au niveau de Rébénac est à relativiser dans la mesure où il y a eu une demande expresse de l'association « Vivier du Bos » de différer l'édification de certains merlons</p>

acoustiques.

Concernant la non conformité au point B12 « St Juin », la trouée dans le merlon Ouest de la phase 1A, motivée par des raisons hydrauliques, contribuerait au dépassement constaté en ce point selon l'exploitant.

Par ailleurs, les mesures de bruit 2023 auraient été faites alors que les stocks étaient très réduits suite au long arrêt lié aux travaux sur l'installation de traitement.

Ces stocks ont été reconstitués depuis et des améliorations auraient été apportées au niveau des installations selon l'exploitant.

Les prochaines mesures sont prévues à la fin du mois d'août 2024 et permettront d'objectiver les effets des mesures correctives sur les émissions sonores.

Il est à noter que des dépassements aux lieux-dits « Ponceaux » et « Rébénac » avaient déjà été mis en évidence lors des mesures de 2017.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre le compte rendu du contrôle acoustique prévu fin août 2024, accompagné le cas échéant des mesures correctives envisagées assorties d'un échéancier de réalisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 18 : Insertion paysagère**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, plantations

**Prescription contrôlée :**

Les plantations le long du bras mort de l'Ourbise (environ 1,4 km de haies) seront réalisées dans un délai maximum de 2 ans ( 700 m la 1ere année au plus proche de la maison de la parcelle ZB 35 et 700 la 2è année).

**Constats :**

Les premiers 700 m de plantations ont été réalisés, les autres 700 m sont prévus à l'automne 2024 selon l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 19 : Risque inondation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre les prescriptions imposées par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la vallée de la Garonne, dans le secteur des Confluents, approuvé par arrêtés préfectoraux du 7 septembre 2010 et modifié en date du 17 mars 2020.

Afin de prendre en compte le risque d'inondation, et respecter les prescriptions de la zone rouge du PPRI, l'exploitant doit prendre les mesures suivantes:

- Les clôtures seront constituées de piquets distants de l'ordre de 3 m avec 3 fils maximums afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, conformément au PPRI en vigueur;
- Des discontinuités doivent être présentes au niveau des merlons (sections de merlons de 100m de long, séparées par des trouées de 20m) afin de ne pas créer d'obstacles à l'écoulement des eaux en cas de crue.
- L'implantation des haies et bosquets se fera en compatibilité avec le règlement du PPRI (entretien régulier pour préserver le libre écoulement des eaux, pas de peupleraies à moins de 20 m des berges...);
- Un recul de l'exploitation de 50 m sera respecté aux abords du bras mort de l'Ourbise afin de prévenir la stabilité des abords du site et le risque de capture.

...

- Élaboration d'un Plan de Sécurité Inondation du site permettant de définir les mesures permanentes et les mesures à mettre en place dans le cadre d'une inondation ;
- les installations, le matériel vulnérable et les produits polluants seront placés hors d'atteinte des crues.

#### **Constats :**

Les clôtures présentes sur le site ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux.

Une trouée est présente sur le merlon ayant été édifié au niveau du périmètre Ouest de la phase 1A.

Le recul de 50 m aux abords du bras mort de l'Ourbise est respecté.

Le Plan de Sécurité Inondation du site (version 2019) est en cours de mise à jour selon l'exploitant

L'exploitant n'a pas donné suite aux constats de la visite du 22/11/2021 suivant :

*« Les produits potentiellement polluants (bidons d'huiles et déchets...) sont stockés au niveau d'un local fermant à clé, placé sur rétention, mais simplement grillagé sur certains de ses côtés. De fait, la rétention de ce local ne semble pas à l'abri des intempéries et la présence d'une hauteur importante d'eau souillée au dessous du caillebotis de la rétention a été constatée. Or l'altitude de la crue centennale est de 29,16 m NGF, si bien que le sol du local stockage, qui se trouve à une altitude d'environ 27,75 m NGF se retrouverait sous 1.40 m d'eau en cas de crue centennale avec un risque de fuite du contenu de la rétention vers le milieu naturel. Par ailleurs l'intégrité de la rétention mériterait d'être contrôlée dans la mesure où des traces de souillures vraisemblablement par des hydrocarbures ont été constatées à l'extérieur du mur de la rétention.*

*Observations : L'exploitant doit faire en sorte que la rétention des produits polluants soit préservée des intempéries où à défaut procéder à des vidanges plus régulières de cette rétention. »*

Cette rétention d'une capacité de 4300 l est équipée d'une surverse en point haut vers le débourbeur/déshuileur en cas de débordement accidentel. Une vidange est réalisée à une fréquence minima annuelle et la dernière vidange date du 31/07/2024 selon l'exploitant.

La présence d'une fissure par laquelle des écoulements se sont produits sur le mur extérieur de cette rétention a encore été constatée le jour de la visite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra donner suite au constat déjà formulé lors de la visite du 22/11/2021 et transmettre à l'inspection la version actualisée du PSI ainsi qu'un justificatif relatif à la vidange de la rétention du 31/07/2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 20 : Comité de suivi de site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 8.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en place du comité de suivi de site

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un comité de suivi de site comprenant:

- Des représentants des riverains (dont M Evans et Mme Fellows, la SCEA FRECHIC et M et Mme Daspas),
- Des représentants des associations locales (dont le foyer rural de Lagruère),
- Un représentant de la mairie de Lagruère,
- Un représentant des services de l'État (DREAL de Lot-et-Garonne),
- Une association de naturaliste ou un écologue compétent et reconnu pour assurer un suivi environnemental.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an et peut se réunir en cas de sensibilité ou de nuisances particulières.

Un exemplaire du compte rendu de chaque réunion doit être communiqué à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois à l'issue de la réunion.

**Constats :**

Il n'y a pas eu de réunion du comité de suivi de site en 2023, mais plusieurs visites de site associant les riverains ont été réalisées en 2023 et notamment une visite du chantier en mars 2023 juste avant l'ouverture de la nouvelle zone d'exploitation, ainsi qu'à l'occasion de l'inauguration de la zone réaménagée en juin 2024 en collaboration avec la mairie.

La prochaine réunion du comité est prévue en fin d'année 2024 en accord avec la mairie.

**Type de suites proposées :** Sans suite